Gouvernement du Québec

## **Décret 803-2025,** 18 juin 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) le gouvernement peut faire des règlements pour exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur**

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350, par. *r*).

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 25.3, des suivants :

« **25.3.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 13 de la Loi, le contrat conclu par un commerçant qui exploite un établissement de restauration peut prévoir une stipulation imposant le paiement de frais au consommateur qui fait défaut d'honorer sa réservation dans cet établissement, aux conditions suivantes :

*a*) la stipulation est expressément portée à la connaissance du consommateur avant la réservation;

*b*) la réservation concerne un groupe d'au moins deux personnes;

*c*) le commerçant communique avec le consommateur par l'intermédiaire d'un moyen technologique, pour confirmer la réservation par écrit, dans un délai de 6 à 48 heures avant l'heure prévue, sauf si la réservation est faite dans ce même délai;

*d*) la confirmation écrite prévue au paragraphe *c* contient un hyperlien permettant d'annuler facilement la réservation;

*e*) le commerçant rend accessible en tout temps un moyen technologique permettant au consommateur d'annuler la réservation;

*f*) aucun membre du groupe ne se présente à l'heure prévue de la réservation;

*g*) le consommateur n'a pas annulé la réservation au moins trois heures avant l'heure prévue;

*h*) les frais imposés ne dépassent pas 10 $ par personne et ne sont pas facturés avant l'heure prévue de la réservation.

« **25.3.2.** Le commerçant qui impose le paiement de frais conformément à l'article 25.3.1 ne peut exiger du consommateur aucuns autres frais, pénalité ou dommage en lien avec la réservation. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2025.

85934

© Éditeur officiel du Québec, 2025